

Demande de modification du PV de l'AGO 2012

Point 14, propositions individuelles

Premier paragraphe:

Michel HB9AFO demande la parole et dit qu'un tel vote ne peut pas avoir lieu, car cette proposition aurait dû être communiquée aux membres avant l'AG 2012.

à remplacer par

inscrite à l'ordre jour envoyé aux membre avec la convocation. Ceci en vertu de l'article 67.3 du Code Civil Suisse: "Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour...".

3ème paragraphe:

Michel HB9AFO demande la parole pour dire qu'il n'est pas d'accord d'attribuer cette somme régulièrement et sans contrôle et que la gestion de l'Arald lui semble mystérieuse.

à remplacer par

car l'Arald est un groupe privé qui ne rend pas de comptes à ses donateurs, qu'il n'a pas de membres ni d'assemblée générale et que son comité n'est pas élu. Le SWISSATV, association démocratique, ne peut pas lui faire de don sans un minimum de contrôle.

Demandé par Michel Vonlanthen HB9AFO
4 mai 2013